



**DÉCISION N° 119/2026/ARCOP/CRD/DEF DU 19 AOÛT 2026 DU COMITÉ DE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SUR LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ
PERFORMANCE SERVICES SUARL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE
DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX À
COMPÉTITION OUVERTE (DRPCO) N° F SAF 013/HOGIP/2026 RELATIVE À LA
FOURNITURE DE MATÉRIELS ET MOBILIERS DE BUREAU POUR L'HÔPITAL
GÉNÉRAL IDRISSE POUYE.**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2026-25 du 14 janvier 2026 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU le décret n°2026-806 du 21 avril 2026 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n°0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

VU la résolution du 27 avril 2026 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours contentieux de la société « PERFORMANCE SERVICES » reçu le 28 juillet 2026 à l'ARCOP ;

VU la quittance de paiement n°100012026006722 du 27 juillet 2026 relative aux frais de traitement du dossier ;

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;

En présence de Mesdames Ndèye Rokhaya SÈNE et Raqui WANE et de Monsieur Saliou DIËYE, membres du CRD ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE :

Par lettre reçue le 28 juillet 2026 à l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), l'entreprise PERFORMANCE SERVICES SUARL a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester le rejet de son offre dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) n° F SAF 013/HOGIP/2026 relative à la fourniture de matériels et mobiliers de bureau pour l'Hôpital Général Idrissa POUYE (HOGIP).

LES FAITS :

L'Hôpital Général Idrissa POUYE (HOGIP) a obtenu des fonds dans le cadre de son budget d'investissement pour l'année 2026 et a prévu d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché susmentionné.

Le marché a été lancé sous forme d'une Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) et l'avis d'appel d'offres y relatif a été publié dans le journal « Le Soleil » du 19 juin 2026.

A la date et heure d'ouverture des plis prévues le 7 juillet 2026 à 10H30, les sept (07) offres suivantes ont été reçues :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
1	PERFORMANCE SERVICES SUARL	38 686 005
2	KELIMANE ENTREPRISE SARL	59 684 400

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



3	MASTER OFFICE DECO	36 255 382
4	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRES	46 857 800
5	TOUBA SOLUTION INFORMATIQUE (TSI)	39 320 550
6	GLOBAL CONFORT TRANSIT	59 649 000
7	ETS DAROU SALAM MEUBLES BADIANE ET FRÈRES (EDSM)	42 072 900

Après évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution du marché objet de la DRPCO à ETS DAROU SALAM MEUBLES BADIANE ET FRÈRES (EDSM) pour un montant de quarante-deux millions soixante-douze mille neuf cent (42 072 900) FCFA TTC.

Après validation de la proposition, l'autorité contractante a fait publier l'attribution provisoire du marché dans le journal « Le Soleil » du vendredi 17 juillet 2026.

Ayant pris connaissance du rejet de son offre, l'entreprise PERFORMANCE SERVICES SUARL a saisi l'autorité contractante en l'occurrence l'HOGIP d'un recours gracieux reçu le 21 juillet 2026.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante reçue le 22 juillet 2026, l'entreprise PERFORMANCE SERVICES SUARL a déposé un recours contentieux à l'ARCOP le 28 juillet 2026, en joignant à la saisine, la pièce attestant du paiement des frais de procédure.

Après examen du recours, le CRD par décision n°072/2026/ARCOP/CRD/SUS du 28 juillet 2026, a suspendu la procédure de passation et a demandé les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

L'autorité contractante par lettre n°1902/MSHP/HOGIP/CPM/MGD du 6 août 2026 reçue à l'ARCOP le 7 août 2026 a transmis les documents demandés.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS :

La société PERFORMANCE SERVICES conteste le rejet de son offre, fondé sur le non-respect du délai imparti pour la production des échantillons. Elle soutient que, bien que la demande de complément soit datée du 7 juillet 2026, celle-ci ne lui a été effectivement notifiée que le 10 juillet 2026, jour de l'expiration du délai fixée à 16 heures.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Elle fait valoir qu'un tel délai ne lui permettait pas, matériellement, de préparer et d'acheminer les échantillons demandés et qu'il ne pouvait, dès lors, lui être valablement opposé. Selon elle, l'Autorité contractante aurait ainsi méconnu les principes d'égalité de traitement, de transparence et de respect des droits des soumissionnaires, en exigeant la production d'éléments dans un délai qui, compte tenu de la date de notification, ne pouvait être effectivement respecté.

La requérante précise avoir fait preuve de diligence en produisant les échantillons dès qu'elle a été en mesure de les préparer et de les acheminer. Elle estime, en conséquence, que le rejet de son offre, fondé exclusivement sur le dépassement d'un délai dont elle n'aurait eu connaissance qu'à son échéance, procède d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une violation des principes fondamentaux de la commande publique.

Elle sollicite, par conséquent, du Comité de Règlement des Différends qu'il examine les conditions dans lesquelles la demande de complément lui a été notifiée, constate, le cas échéant, les irrégularités ayant affecté la procédure et prenne toute mesure appropriée au regard de la réglementation applicable et des principes d'égalité de traitement, de transparence et de libre accès à la commande publique.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

L'Autorité contractante sollicite le rejet du recours de la société PERFORMANCE SERVICES, estimant que la procédure a été conduite conformément au Code des marchés publics et aux prescriptions de la DRPCO.

Elle soutient que l'obligation de fournir des échantillons était clairement prévue dans les documents de la consultation, notamment dans l'avis de DRPCO du 19 juin 2026, les IC 5.1 et 33.3 des données particulières de la DRPCO, ainsi que dans les spécifications techniques et la liste des échantillons. Ces derniers devaient être déposés dans un délai maximal de trois jours suivant l'ouverture des plis. Selon elle, cette exigence, connue de l'ensemble des soumissionnaires avant le dépôt des offres, n'a donc fait l'objet d'aucune modification ni application discriminatoire.

Elle affirme que PERFORMANCE SERVICES, comme les autres candidats concernés, a été informée par courrier du complément à fournir et a disposé du délai prescrit. Les décharges versées au dossier en attesteraient. Elle relève notamment que MASTER OFFICE, ETS DAROU SALAM MEUBLES BADIANE ET FRÈRES et SPEEDO EUROPE AFFAIRES ont produit leurs échantillons respectivement les 3, 6 et 7 juillet 2026, tandis que PERFORMANCE SERVICES n'aurait tenté de compléter son dossier que le 14 juillet, après l'évaluation des offres.

L'Autorité contractante soutient par ailleurs que l'évaluation a été effectuée sur la seule base des critères techniques prévus par la DRPCO, appliqués de manière identique à tous les candidats. Elle invoque à cet égard l'article 5 de l'arrêté n°7118/MFB du 23

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



mars 2023, qui fixe à sept jours le délai maximal imparti à la commission des marchés pour évaluer les offres et proposer l'attribution à compter de l'ouverture des plis.

Elle estime ainsi avoir respecté les règles de la consultation et les principes de la commande publique et demande au Comité de Règlement des Différends de l'autoriser à poursuivre la procédure. Elle justifie cette demande par le caractère urgent et indispensable de l'acquisition des matériels et mobiliers nécessaires au bon fonctionnement des services de l'Hôpital Général Idrissa POUYE.

POINT DE LITIGE :

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant pour non-conformité aux exigences de la DRPCO, tenant à la non-production, dans le délai requis, des échantillons exigés.

EXAMEN DU LITIGE :

Considérant que l'article 69 du CMP dispose que « avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente, procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 du présent décret et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du présent décret et rejette les offres non recevables.

La commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges » ;

Considérant qu'en l'espèce, la DRPCO n° F SAF 013/HOGIP/2026 relative à la fourniture de matériels et mobiliers de bureau prévoit expressément la production d'échantillons correspondants aux fournitures proposées ;

Considérant que cette exigence figure dans l'avis de DRPCO, les IC 5.1 et 33.3 des Données particulières de la DRPCO, ainsi que dans les spécifications techniques et la liste des échantillons, de sorte qu'elle est connue de l'ensemble des soumissionnaires avant le dépôt des offres ;

Considérant que l'IC 33.3 fixe à trois (03) jours suivant l'ouverture des plis le délai imparti pour la production des échantillons ;

Considérant que, par lettre n° 1526/MSHP/HOGIP/CPM du 7 juillet 2026, le directeur de l'HOGIP a invité PERFORMANCE SERVICES SUARL à produire les échantillons requis au plus tard le 10 juillet 2026 à 16 heures ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort des propres explications de PERFORMANCE SERVICES SUARL que ses échantillons ne sont produits que le 14 juillet 2026, soit



quatre (04) jours après l'expiration du délai de trois (03) jours prescrit par les données particulières de la DRPCO ;

Qu'en fournissant les échantillons au-delà du délai fixé par l'IC 33.3, PERFORMANCE SERVICES SUARL n'a pas satisfait à cette exigence dans les conditions prévues par le dossier de consultation ;

Que cette production tardive ne peut, dès lors, être considérée comme une régularisation de l'offre, dès lors qu'elle est intervenue après l'expiration du délai impératif fixé pour l'accomplissement de cette exigence ;

Qu'il s'ensuit que le rejet de l'offre de PERFORMANCE SERVICES SUARL, fondé sur la production tardive des échantillons, est justifié ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer le recours de PERFORMANCE SERVICES SUARL mal fondé et de le rejeter.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que la DRPCO n° F SAF 013/HOGIP/2026 prévoit la production d'échantillons et que l'IC 33.3 des Données particulières fixe à trois (03) jours suivant l'ouverture des plis le délai imparti à cet effet ;
- 2) Constate que, par lettre n° 1526/MSHP/HOGIP/CPM du 7 juillet 2026, le directeur de l'HOGIP a invité PERFORMANCE SERVICES SUARL à produire les échantillons requis au plus tard le 10 juillet 2026 à 16 heures ;
- 3) Constate que PERFORMANCE SERVICES SUARL n'a produit lesdits échantillons que le 14 juillet 2026, soit quatre (04) jours après l'expiration du délai fixé par l'IC 33.3 ;
- 4) Dit que la production tardive des échantillons ne satisfait pas aux exigences du dossier de consultation et ne peut être considérée comme une régularisation de l'offre ;



5) Dit, en conséquence, que le rejet de l'offre de PERFORMANCE SERVICES SUARL est justifié, déclare son recours mal fondé et le rejette ;

6) Dit que le directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise PERFORMANCE SERVICES SUARL, à l'Hôpital Général Idrissa POUYE (HOGIP) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

La Présidente Suppléante

Signé par NDEYE ROKHAYA SENE
Le 31/08/2026



Les membres du CRD

Signé par SALIOU DIEYE
Le 31/08/2026



Signé par RAQUI WANE
Le 31/08/2026



Le Directeur général, Rapporteur

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 31/08/2026



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn